

CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
ET BREVETS PROFESSIONNELS NATIONAUX

MÉTALLURGIE-SIDERURGIE

- C.A.P. Ajusteur-Balancier
- C.A.P. Ajusteur-Décolleteur, Tourneur, Fraiseur
- C.A.P. Charpentier de navires en bois
- C.A.P. Charpentier-Traceur en charpente métallique
- C.A.P. ● B.P. Chaudronnier
- C.A.P. Coutelier-Réparateur
- C.A.P. Dessinateur industriel en Construction électrique
- C.A.P. Dessinateur industriel en Construction métallique
- C.A.P. ● B.P. Dessinateur industriel en Mécanique
- C.A.P. d'Electro-Mécanicien
- C.A.P. Ferblantier en tôlerie fine, Robinetier
- C.A.P. Ferreur
- C.A.P. Forgeron en pièces mécaniques
- C.A.P. Horloger-Réparateur
- C.A.P. Maçon-Fumiste en Sidérurgie
- C.A.P. Mécaniciens de cellules d'avions - de moteurs d'avions - d'instruments de bord aéronautique - Monteur électricien d'aviation
- C.A.P. Mécanicien en Cycles et Motocycles
- C.A.P. Mécanicien en Machines agricoles
- C.A.P. ● B.P. Mécanicien en Outils à découper et à emboutir
- C.A.P. Mécanicien-Réparateur d'automobiles
- C.A.P. Magasinier professionnel en fournitures automobiles
- B.P. Mécanicien-Réparateur d'automobiles
- C.A.P. Menuisier en voitures
- C.A.P. Modelleur-Mécanicien
- C.A.P. Mouleur-Noyauteur, Mouleur-Plaquiste
- B.P. Mouleur-Noyauteur-Fondeur
- C.A.P. Peintre en voitures
- C.A.P. Rectifieur
- C.A.P. Soudeur
- C.A.P. ● B.P. Traceur de coques
- C.A.P. Tôlier-formeur en Carrosserie
- C.A.P. de la sidérurgie

Ces publications sont en vente dans les Centres régionaux de Documentation pédagogique et les Centres régionaux du B.U.S. - Voir la liste de ces centres en page 3 de la couverture.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

DE

MOULEUR-NOYAUTEUR

Arrêté du 22 février 1951

(Technique, Jeunesse et Sports)

Vu L. 25-7-1919, not. art. 47 et 48 mod. par L. 18-8-1941; A. 17-12-1943; sur proposition de la Commission Nationale Professionnelle Consultative de la Métallurgie.

Objet : Création sur le plan national d'un certificat d'aptitude professionnelle de Mouleur-Noyauteur.

ARTICLE PREMIER. - Est créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de Mouleur-Noyauteur.

Ce certificat est délivré à la suite d'un examen qui comporte l'une des quatre options suivantes au choix du candidat :

- Fonte
- Acier moulé
- Cuivre et Bronze (pièces mécaniques, pièces d'ornement, robinetterie)
- Alliages légers.

Les candidats ne peuvent subir, à la même session, que les épreuves d'une seule option.

ART. 2. - Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de Mouleur-Noyauteur peuvent, s'ils le désirent, se présenter, lors d'une session ultérieure, aux épreuves d'une nouvelle option (*une seule* par session). Dans ce cas ils subiront seulement les épreuves suivantes :

- Travail manuel relatif à la nouvelle option
- Technologie générale
- Technologie professionnelle particulière à la nouvelle option.

ART. 3.- L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article premier est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales dont la nature, la durée, les coefficients et les programmes sont déterminés par les annexes jointes au présent arrêté qui seront publiées au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

ART. 4.- Dans chaque département, il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

ART. 5.- Le jury est composé :

1°) d'un inspecteur de l'Enseignement technique, ou à défaut d'un délégué du préfet, président, nommé par le préfet;

2°) d'un nombre égal de professeurs de l'Enseignement technique, d'employeurs et de salariés de la profession.

Les membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

ART. 6.- Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'Académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'Enseignement technique, sur proposition des jurys départementaux.

La date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

ART. 7.- La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

ART. 8.- Peuvent prendre part à l'examen :

a) les candidats qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels,

b) les candidats qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'Enseignement technique d'une durée de scolarité de trois ans.

Toutefois, les candidats âgés de 17 ans accomplis pourront être admis à se présenter même s'ils ne peuvent justifier avoir suivi pendant trois ans les cours professionnels.

ART. 9.- Le dossier de chaque candidat doit comporter :

1°) Un bulletin de naissance ou toute autre pièce faisant connaître, de manière certaine, l'état-civil et l'âge du candidat.

2°) Pour les candidats âgés de moins de 17 ans, un certificat délivré par le Directeur de l'Etablissement fré-

quenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de cours professionnels ou de scolarité prévues par les § a et b de l'article 8.

3°) Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, faisant connaître l'option choisie conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, et adressée au préfet du département.

ART. 10.- Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

La mention "Très bien" est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20, la mention "Bien", à ceux qui ont obtenu une moyenne égale au moins à 14/20.

ART. 11.- Il est établi dans chaque centre d'examen un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'Académie (Inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

ART. 12.- Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat.

Les diplômes indiquent l'option choisie. Des mentions seront ajoutées ultérieurement, le cas échéant, sur les diplômes des candidats ayant subi avec succès les épreuves complémentaires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 13.- Le Directeur Général de l'Enseignement technique, les recteurs et les préfets sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge tous arrêtés antérieurs relatifs aux examens de même nature et qui entrera en application à la session de 1953.